



Livre III - Prestataires

Titre II - Autres prestataires

Chapitre V bis - Conseillers en investissements participatifs

Règlement général de l'AMF

Article 325-66-4 en vigueur au 17 mars 2022

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donnée aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 325-66-4

[Supprimé par l'arrêté du 9 mars 2022]

↘ Version en vigueur au 17 mars 2022

↘ Version en vigueur du 8 juin 2018 au 16 mars 2022